

DIVISION DE LYON

Lyon le 20/08/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-038358

**Monsieur le directeur
MICHELIN
Site de Ladoux
23 Place de Carmes-Déchaux
63040 CLERMONT FERRAND Cedex 09**

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 juillet 2014
Installation : Installation de gammagraphie et de radiologie industrielles
Nature de l'inspection : Source radioactive scellée

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0410

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 16 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection en gammagraphie et radiologie industrielles.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 juillet 2014 des installations de gammagraphie et de radiologie industrielles de l'établissement MICHELIN site de Ladoux à Clermont Ferrand (63) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections national de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'une source radioactive scellée de type gammagraphie à des fins de radiographie et des générateurs électriques de rayonnements ionisants à des fins de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. De plus, ils ont noté la forte implication du personnel du site dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Les engagements pris à la suite de l'inspection de l'ASN en 2011 ont été respectés. Cependant, des actions d'amélioration sont à mener en ce qui concerne, notamment, les contrôles techniques de radioprotection.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection,
- de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles de radioprotection, sa mise en application et les résultats des contrôles. Ils ont noté qu'un programme des contrôles est en place et que tous les résultats des contrôles réalisés sont enregistrés. Toutefois, ils ont relevé que :

- les radiamètres ne font pas l'objet d'un contrôle périodique annuel,
- le contrôle périodique d'étalonnage des dosimètres opérationnels et des radiamètres doit être géré dans l'application informatique de gestion des instruments de métrologie qui fait office de programme pour ces instruments.

A1. En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande de faire procéder aux contrôles périodiques annuels des radiamètres et de gérer le contrôle périodique d'étalonnage des dosimètres opérationnels et des radiamètres dans l'application informatique de gestion des instruments de métrologie qui fait office de programme pour ces instruments.

◆ Dosimétrie opérationnelle

En application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la personne compétente en radioprotection « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* ».

Les inspecteurs ont noté que la dosimétrie opérationnelle est utilisée tous les trois mois dans le cadre de la vérification de l'installation de gammagraphie située en zone contrôlée. Toutefois, ils ont relevé que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas enregistrés dans le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

A2. Je vous demande de transmettre à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle pour qu'ils soient intégrés dans la base SISERI en application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

B/ Demandes de compléments d'information

◆ Conditions d'aménagement des installations de radiologie

L'arrêté ministériel du 22 août 2014 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

Les inspecteurs ont relevé que les rapports de conformité à la norme NF C 15-160 des installations de radiologie n'étaient pas disponibles.

B1. En application de l'arrêté du 22 août 2014, je vous demande retrouver ou de faire établir selon le cas les rapports de conformité de vos installations de radiologie à la norme NF C 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976.

◆ Conditions d'aménagement des installations de gammagraphie

Les installations de gammagraphie industrielle doivent être conformes à la norme NF-M-62-102 de septembre 1992 qui précise les conditions de sécurité des installations de gammagraphie. La norme NF-M-62-102 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

Les inspecteurs ont relevé que le rapport de conformité à la norme NF-M-62-102 de l'installation de gammagraphie industrielle n'était pas disponible.

B2. Je vous demande retrouver ou de faire établir selon le cas le rapport de conformité de votre installation de gammagraphie à la norme NF-M-62-102 de septembre 1992.

◆ Equipement de gammagraphie industrielle

Les équipements de gammagraphie industrielle sont soumis à une maintenance périodique en application du décret n°85-968 du 27 août 1985.

A la suite de l'inspection du 7 décembre 2009, vous vous êtes engagés à réaliser une révision complète tous les trois ans de cet équipement par le constructeur afin de respecter les prescriptions du décret n° 85-968 du 27 août 1985. Les inspecteurs ont noté que la première révision complète de cet équipement a été réalisée par le constructeur en novembre 2011 conformément à vos engagements.

B3. Je vous demande de procéder à la révision complète de l'installation de gammagraphie par le constructeur d'ici fin 2014 afin de respecter formellement votre engagement pris en 2009.

◆ **Source radioactive de cobalt 60**

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée au bout de 10 ans et tout utilisateur est tenu de faire reprendre les sources périmées.

Les inspecteurs ont noté que la source radioactive de cobalt 60 qui porte le visa IRSN n°089935 du 4 octobre 2005 devra être remplacée d'ici le 4 octobre 2015.

B4. Je vous demande de vous engager sur un remplacement de cette source d'ici le 4 octobre 2015 en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

C/ Observations

C1. Vous avez confié à un prestataire les futures sessions de formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévue tous les trois ans par l'article R4451-50 du code du travail. Je vous rappelle que cette formation doit être renforcée sur les aspects relatifs à la sécurité pour l'installation de gammagraphie industrielle qui contient une source de haute activité en application de l'article R.4451-48 du code du travail.

C2. Vous avez prévue de désigner une nouvelle personne compétente en radioprotection (PCR) suppléante pour le site de Ladoux. Cette désignation devra être soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) puis mentionnée dans le document de désignation des PCR daté du 25 janvier 2011.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces deux demandes d'actions correctives et quatre demandes de complément dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET